

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GCS BLANCHIS INTER HOSP GRD CLERMONT

Parc logistique Clermont Auvergne
Rue de Tombadoire - ZAC DES MONTELS
63118 Cébazat

Référence : 20260108-RAP-63-0012-BlanchisserieCHU_Rapport
Code AIOT : 0005601688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement GCS BLANCHIS INTER HOSP GRD CLERMONT implanté Parc logistique Clermont Auvergne Rue de Tombadoire - ZAC DES MONTELS 63118 Cébazat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS BLANCHIS INTER HOSP GRD CLERMONT
- Parc logistique Clermont Auvergne Rue de Tombadoire - ZAC DES MONTELS 63118 Cébazat
- Code AIOT : 0005601688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie inter hospitalière traite le linge de plusieurs hôpitaux du secteur, notamment le CHU et tous ses sites, ainsi que les hôpitaux de Riom et Thiers.

Différentes familles de linges sont traitées (blouses, draps, serviettes, etc...), le traitement chimique est adapté aux besoins de chaque famille de linge.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection ;
- AN25 Sobriété hydrique ;
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La blanchisserie fonctionne de 6h30 à 15h du lundi au vendredi.

Le site dispose de 2 tunnels de lavage (un pour le linge plat et un pour les vêtements de travail) et de 3 laveuses (pour le linge des résidents). Le site dispose d'une ligne de désinfection des armoires de transport du linge.

Le lavage du linge des résidents devrait être externalisé.

L'exploitant signale un projet de REUT (via stockage et traitement en conteneurs) et un projet de changement du chauffage gaz (zéro vapeur, chauffage à 60 °C). De plus, il indique la suppression de l'utilisation de l'acide sulfurique il y a 2 ans.

Par ailleurs, l'exploitant envisage d'obtenir de nouveaux clients et d'atteindre une production de 21 ou 23 t/j d'ici à 5 ans (toutefois, c'est le linge sale qui est pesé, dont des bandeaux de lavage de sol très humide).

Une augmentation du tonnage de linge traité a été constaté suite au COVID 19, en effet la proportion de vêtement de travail nettoyée à la blanchisserie a augmenté (diminution de nettoyage à domicile, voire augmentation des changements de tenues).

Le traçage du linge par puces RFID a été mis en place, cela devrait permettre de limiter le linge perdu.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes de stockage temporaire des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	Avec suites, Lettre de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2	/	Demande d'action corrective	5 mois
10	Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Local « produits chimiques »	Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 7.5.3	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de stockage du local lessiviel doit être actualisé.

Les modalités pour supprimer les coulures sur les récipients et/ou éviter qu'elles puissent être lessivées par les eaux météoriques lors du stockage des réservoirs vides avant reprise par le lessivier, sont à préciser.

Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) doit être complété.

Il est souhaitable de compléter la structure « volume d'eau » de GIDAF dès maintenant pour pouvoir faire les déclarations hebdomadaires en période de sécheresse.

L'autosurveillance des rejets aqueux doit être transmise régulièrement (pas seulement enregistré) via l'outil GIDAF.

Une ventilation basse est à mettre en place dans le local « produits chimiques » ou alors il convient de justifier que la ventilation actuelle du local est suffisante compte tenu des produits utilisés.

En fonction de l'augmentation de la production, un porter à connaissance sera à réaliser, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral, voire une demande de cas par cas si l'augmentation est de plus de 5t/j.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de stockage du local lessiviel, toutefois ce plan est à actualiser. Il s'agit du principal lieu où sont présents des produits chimiques sur le site. Les quantités sont adaptées à la consommation, avec un stockage en IBC, en fûts ou bidons. Les fiches de données de sécurité sont également disponibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Actualiser le plan de stockage du local lessiviel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2340 : 16 t/j 2910 : 3.9 MW (2 chaudières au GN) 2915 : 600 L (3 sécheuses) 4000 ?</p>
<p>Constats :</p> <p>La production actuelle est proche en moyenne annuelle du seuil autorisé (16 t/j).</p> <p>L'exploitant indique que l'objectif est d'arriver à 21 ou 23 t/j d'ici 5 ans (mais cela nécessite d'obtenir de nouveaux clients)</p> <p>La quantité de Peracid forte est limitée, la commande d'un nouvel IBC est passée quand le premier est vide. Ainsi, la quantité présente est inférieure à 2 IBC plein. Compte tenu des caractéristiques de ce produit, si 2 IBC pleins étaient présents sur le site, cela représenterait 2,1 tonnes est cela relèverait de la rubrique 4441 sous le régime déclaratif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En fonction de l'augmentation de la production, un porter à connaissance sera à réaliser, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral, voire une demande de cas par cas si l'augmentation est de plus de 5t/j.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Consignes de stockage temporaire des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage temporaire des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites• date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique que le lieu de stockage des IBC a été modifié. De plus, les IBC sont dorénavant totalement vidés (vidange gravitaire après retrait de la canne de pompage). L'exploitant précise que les IBC vides ne sont plus stockés à l'extérieur du local de produits lessiviels, mais à l'arrière de l'usine. Aucun IBC n'était présent lors de l'inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p><i>Préciser les modalités pour supprimer les coulures ou éviter qu'elles puissent être lessivées par les eaux météoriques.</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la manière suivante: Contenants de produits chimiques : Recyclage (repris par le prestataire)</p>
Constats : <p>Les contenants de produits chimiques sont repris par le lessivier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : 38 700 m ³ /an ; 160 m ³ /j. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Des actions ont été mises en place pour réduire les consommations d'eau. Les volumes limites prescrits dans l'arrêté préfectoral sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : L'exploitant a répondu au questionnaire PSH le 21/03/2023, indiquant la réalisation d'un PSH. Un PSH a été transmis à l'inspection pour préparer l'inspection (Voir le constat n° 8 sur le contenu du PSH). Le PSH nécessite d'être complété, mais le ratio de consommation d'eau par tonne de linge atteint (4,7 m ³ /t) est très bon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 article 8.3 modifie l'arrêté ministériel, et notamment les réductions et les exemptions. Le site ne peut pas bénéficier des exemptions de l'arrêté ministériel. Ainsi le PSH a d'autant plus d'importance, car c'est le seul moyen d'avoir une adaptation des réductions en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions : les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m ³ /an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 4 ; ... les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m ³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7), ... En période de crise, sont exemptées de restrictions : les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m ³ /an prélevés

dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 4 ;

...

les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7).

Constats :

L'exploitant a transmis un PSH, mais ce dernier nécessite d'être complété/corrigé :

- 2d : la zone hydrographique dont dépend le site est la zone H : Volcanique chaîne des Puy sud ;
- 3b : les volumes autorisés sont 38 700 m³/an et 160 m³/j ;
- 3c : l'arrêté préfectoral d'autorisation est le n° 2007-01535 du 06/04/2007 ;
- Chapitre I.8 : un schéma hydraulique, avec compteurs et volume représentatifs en m³/an, est à ajouter ;
- Chapitre III.2 : le tableau des actions en cas de sécheresse est à renseigner ;
- Chapitre IV : le volume de référence est à renseigner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PSH doit être complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

En 2025, la zone H dont dépend le site a uniquement été placée en vigilance sécheresse.

Toutefois, l'exploitant peut préremplir la structure sécheresse de GIDAF dès maintenant comme il en a été invité par courriel du 13/06/2025. Ce courriel a été renvoyé suite à la visite.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Il est souhaitable de compléter la structure « volume d'eau » de GIDAF dès maintenant pour pouvoir faire les déclarations hebdomadaires en période de sécheresse.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Transmission de l'autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis plus d'un an, les données d'autosurveillance sont uniquement enregistrées sur GIDAF, sans être transmises.</p> <p>Comme évoqué en inspection, l'unité de mesure du débit a été modifié dans GIDAF à partir du 01/01/2026 (Utilisation de m³/j au lieu de m³/s). Ce paramètre étant également suivi par l'agence de l'eau, contact a été pris avec elle. Le changement a été fait.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Il est demandé à l'exploitant de transmettre ses déclarations sous GIDAF.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Modifications des substances rejetées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 4.3.14</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les produits utilisés pour la production sont changés, une étude de l'impact des nouveaux produits dans les eaux résiduaires est réalisée. Si l'impact est significatif, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et réalise les traitements appropriés, compte tenu des meilleures techniques disponibles, afin que les rejets de ces eaux résiduaires soient conformes à la</p>

réglementation, notamment à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant signale la suppression de l'utilisation d'acide sulfurique il y a 2 ans et l'arrêt prochain de l'utilisation du smart alkaline.</p> <p>L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit tenir informé l'inspection en cas de modification des produits utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Local « produits chimiques »

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 7.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les produits chimiques sont stockés dans un local spécifique. Ce local est isolé par des parois et des planchers haut et bas de type REI 120. Il est muni de bloc-porte EI 60 pour les communications internes et de bloc-porte EI 30 pour les sorties externes. Il a une propre ventilation sur l'extérieur haute et basse. La façade Est de ce local est construite à l'aide de matériaux lui conférant une faible résistance de manière à pouvoir céder sous l'effet du souffle d'une éventuelle explosion. Ce local est fermé à clé. Sur les portes d'accès du local sont indiqués les risques encourus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local « produits chimiques » dispose d'une ventilation mécanique en partie haute, mais rien en partie basse.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits (rubrique 7) demande un local bien ventilé pour l'utilisation et le stockage, en particulier pour le Peracid forte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place une ventilation basse du local « produits chimiques » ou justifier que la ventilation actuelle du local est suffisante compte tenu des produits utilisés.</p> <p>De plus, compte tenu des nombreuses incompatibilités du Peracid forte, il est souhaitable d'avoir un système de fixation des cannes de pompage permettant de prévenir le risque de chute de matière étrangère à l'intérieur de l'IBC pour ce produit.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 13 : Transports - Chargements - Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2007, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de chargement et déchargement de produits chimiques par dépotage. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité. Une procédure est mise en place et affichée concernant la livraison des produits, notamment concernant l'incompatibilité des différents produits, les rétentions, et en cas de déversement de produits.
Constats : Le local « produits chimiques » a un accès direct vers l'extérieur. L'exploitant indique que les IBC et fûts sont directement livrés au gerbeur sur les rétentions. Il n'y a plus de dépotage depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite